

Accord

0. Prologue

Cet accord de traitement des données (ATD) fait partie intégrante de l'offre que vous avez reçue (l'« offre »). Les conditions de cet ATD sont par la présente intégrées dans les conditions d'utilisation ainsi que dans tout autre accord de service applicable conclu entre vous et le sous-traitant. L'ATD est conclu dès l'acceptation de l'offre.

1. Objet et Durée de l'Accord

1.1 **Objet**

L'objet du contrat résulte de l'offre et de tous les autres contrats de service applicables entre le donneur d'ordre et le prestataire (ci-après dénommé « contrat de prestation »).

1.2 **Durée**

La durée du présent accord (terme) correspond à la durée de l'Accord de Service.

2. Spécification du Contenu de l'Accord

2.1 **Type et Finalité du Traitement des Données**

Le type et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du client sont décrits précisément dans l'Accord de Service.

Le sous-traitant ne peut collecter, traiter ou utiliser les données que dans le cadre de l'Accord de Service et selon les instructions du client, sauf si une obligation légale de l'Union ou des États membres s'applique. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le client des exigences légales avant le traitement, sauf si la loi applicable interdit cette communication pour des raisons d'intérêt public important.

La prestation du traitement des données conventionnelles a lieu en principe en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen. Tout transfert de services ou de parties de services vers un pays tiers nécessite l'approbation préalable du client et ne peut avoir lieu que si les conditions particulières des articles 44 et suivants du RGPD (par exemple, décision d'adéquation de la Commission, clauses types de protection des données, règles de conduite approuvées) sont remplies.

Les pays tiers dans lesquels les traitements de données sont effectués sont listés en Annexe 1.

2.2 Types de Données

Les catégories/types de données à caractère personnel traitées comprennent :

- Données de base personnelles
- Données de contact (par exemple, téléphone, e-mail)
- Données contractuelles (relation contractuelle, intérêt pour le produit ou le contrat)
- Historique des clients
- Données de facturation et de paiement des contrats
- Coordonnées bancaires
- Données de planification et de gestion
- Données patrimoniales
- Adresses IP
- Journaux d'activités
- Informations provenant de sources tierces (par exemple, agences de crédit ou registres publics)

2.3 Catégories de Personnes Concernées

Les catégories de personnes concernées par le traitement incluent :

- Clients
- Prospects
- Employés
- Fournisseurs
- Représentants commerciaux
- Interlocuteurs
- Partenaires commerciaux

3. Mesures Techniques et Organisationnelles

- 3.1** Le sous-traitant doit documenter la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles requises avant le début du traitement et soumettre cette documentation au client pour vérification. Une fois acceptées par le client, les mesures documentées deviennent la base de l'accord. Si un audit du client révèle la nécessité d'ajustements, ceux-ci seront convenus d'un commun accord.
- 3.2** Le sous-traitant doit garantir la sécurité conformément à l'article 28, paragraphe 3, point c, et à l'article 32 du RGPD, notamment en lien avec l'article 5, paragraphes 1 et 2. Les mesures doivent garantir un niveau de sécurité approprié aux risques liés à la confidentialité, à l'intégrité, à la disponibilité et à la résilience des systèmes de traitement. L'état de l'art, les coûts de mise en œuvre, ainsi que la nature, la portée et les finalités du traitement doivent être pris en compte.
- 3.3** Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises aux évolutions technologiques. Le sous-traitant peut mettre en œuvre des mesures alternatives adéquates, à condition que le niveau de sécurité des mesures initiales ne soit pas diminué. Les modifications importantes doivent être documentées.

4. Rectification, Restriction et Suppression des Données

- 4.1** Le sous-traitant ne doit pas rectifier, supprimer ou restreindre le traitement des données de sa propre initiative, mais uniquement sur instructions documentées du client. Si la personne concernée adresse directement une demande au sous-traitant, ce dernier doit transmettre cette demande sans délai au client.
- 4.2** Si cela fait partie des services convenus, le sous-traitant doit garantir la mise en œuvre des concepts de suppression, du droit à l'oubli, de rectification, de portabilité des données et d'accès, conformément aux instructions documentées du client.

5. Assurance Qualité et Autres Obligations du Sous-traitant

Le sous-traitant, en plus du respect des dispositions du présent contrat, est tenu de respecter les obligations légales conformément à :

- 5.1** Désignation écrite d'un délégué à la protection des données, qui exerce ses fonctions conformément aux articles 38 et 39 du RGPD. Ses coordonnées actuelles sont facilement accessibles sur la page d'accueil du site web du sous-traitant.
- 5.2** Le respect de la confidentialité conformément à l'article 28, paragraphe 3, point b, à l'article 29 et à l'article 32, paragraphe 4 du RGPD. Le sous-traitant n'emploie, pour l'exécution des travaux, que des employés qui se sont engagés à respecter la confidentialité et qui ont été préalablement informés des dispositions pertinentes en matière de protection des données. Le sous-traitant, ainsi que toute personne placée sous son autorité ayant accès aux données à caractère personnel, ne peuvent traiter ces données que conformément aux instructions du responsable du traitement, y compris les pouvoirs accordés dans ce contrat, sauf obligation légale contraire.
- 5.3** La mise en œuvre et le respect de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour ce contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, point c, et à l'article 32 du RGPD [détails fournis en annexe 1].
- 5.4** Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent, sur demande, avec l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de leurs missions.
- 5.5** L'information immédiate du responsable du traitement concernant les actions de contrôle et les mesures prises par l'autorité de surveillance, dans la mesure où elles se rapportent à ce contrat. Cela s'applique également lorsqu'une autorité compétente enquête dans le cadre d'une procédure administrative ou pénale liée au traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant.
- 5.6** Dans la mesure où le responsable du traitement fait lui-même l'objet d'un contrôle par l'autorité de surveillance, d'une procédure administrative ou pénale, d'une réclamation de responsabilité d'une personne concernée ou d'un tiers, ou de toute autre demande liée au traitement des données effectué par le sous-traitant, celui-ci doit assister le responsable du traitement au mieux de ses capacités.
- 5.7** Le sous-traitant contrôle régulièrement les processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que le traitement des données sous sa responsabilité soit conforme aux exigences du droit de la protection des données en vigueur et qu'il assure la protection des droits des personnes concernées.

- 5.8** La capacité à prouver les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre auprès du responsable du traitement, dans le cadre de ses droits de contrôle, conformément à l'article 7 de ce contrat.
- 5.9** L'obligation d'assister le responsable du traitement dans l'exercice de son devoir d'information vis-à-vis de la personne concernée et de lui fournir sans délai toutes les informations pertinentes dans ce contexte.

6. Sous-traitance

- 6.1** Les sous-traitances au sens de cette disposition concernent uniquement les services qui sont directement liés à la prestation principale. Ne sont pas inclus les services accessoires que le sous-traitant utilise, tels que les services de télécommunications, les services postaux ou de transport, la maintenance et le service utilisateur, ou l'élimination de supports de données, ainsi que les autres mesures visant à garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la résilience des systèmes matériels et logiciels des installations de traitement de données. Toutefois, le sous-traitant est tenu de garantir la protection des données et la sécurité des données du responsable du traitement, même pour les services accessoires externalisés, en concluant des accords contractuels appropriés et conformes à la législation ainsi qu'en mettant en place des mesures de contrôle.
- 6.2** Le responsable du traitement approuve le recours aux sous-traitants listés en Annexe 2, sous réserve d'un accord contractuel conformément aux articles 28, paragraphes 2 à 4 du RGPD.
- 6.3** Le recours à des sous-traitants ou le changement de sous-traitant existant est autorisé, à condition que :
- le sous-traitant informe le responsable du traitement par écrit ou sous forme de texte de cette sous-traitance avec un délai raisonnable à l'avance, et
 - le responsable du traitement ne s'oppose pas par écrit ou sous forme de texte à la sous-traitance prévue avant la transmission des données, et
 - un accord contractuel est conclu conformément aux articles 28, paragraphes 2 à 4 du RGPD, et
 - le sous-traitant veille à sélectionner le sous-traitant en tenant particulièrement compte de l'aptitude de ce dernier à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, conformément à l'article 32 du RGPD.
- 6.4** La transmission des données à caractère personnel du responsable du traitement au sous-traitant secondaire et le début de l'activité de ce dernier ne sont autorisés qu'une fois que toutes les conditions pour la sous-traitance sont remplies.
- 6.5** Si le sous-traitant secondaire exécute la prestation convenue en dehors de l'UE/de l'EEE, le sous-traitant doit garantir la conformité aux règles de protection des données en prenant des mesures appropriées. Il en va de même lorsque des prestataires de services au sens du paragraphe 1, phrase 2, doivent être engagés.
- 6.6** Le sous-traitant doit s'assurer, par voie contractuelle, que les dispositions convenues entre le responsable du traitement et le sous-traitant s'appliquent également aux sous-traitants secondaires.

7. Droits de contrôle du responsable du traitement

- 7.1** Le responsable du traitement a le droit, en concertation avec le sous-traitant, d'effectuer des vérifications ou de les faire réaliser par des auditeurs désignés au cas par cas. Il a le droit de s'assurer, par des contrôles par échantillonnage, qui doivent généralement être annoncés à l'avance, du respect de cet accord par le sous-traitant dans le cadre de son activité commerciale.

- 7.2** Le sous-traitant s'assure que le responsable du traitement puisse vérifier le respect par le sous-traitant de ses obligations conformément à l'article 28 du RGPD. Le sous-traitant s'engage à fournir au responsable du traitement, sur demande, les informations nécessaires et à prouver en particulier la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles.
- 7.3** La preuve de telles mesures, qui ne concernent pas uniquement le contrat spécifique, peut être apportée :
- par des attestations actuelles, des rapports ou des extraits de rapports d'instances indépendantes (par exemple, commissaires aux comptes, audits internes, délégué à la protection des données, département de la sécurité informatique, auditeurs en protection des données, auditeurs qualité) ;
 - par une certification appropriée à travers un audit de sécurité informatique ou de protection des données (par exemple, selon le BSI Grundschutz).

8. Assistance du responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations conformément aux articles 32 à 36 du RGPD.

- 8.1** Le sous-traitant assiste le responsable du traitement dans le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD concernant la sécurité des données à caractère personnel, les obligations de notification en cas de violation de données, les évaluations d'impact sur la protection des données et les consultations préalables. Cela inclut notamment :
- 8.1.1** La garantie d'un niveau de protection adéquat à travers des mesures techniques et organisationnelles, tenant compte des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que de la probabilité et de la gravité estimées d'une éventuelle atteinte aux droits résultant de failles de sécurité, et permettant une détection immédiate des incidents pertinents.
- 8.1.2** L'obligation de notifier immédiatement au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel.
- 8.1.3** L'assistance au responsable du traitement pour son évaluation d'impact sur la protection des données.
- 8.1.4** L'assistance au responsable du traitement dans le cadre des consultations préalables avec l'autorité de contrôle.
- 8.2** Le sous-traitant peut réclamer une compensation pour les services d'assistance qui ne sont pas inclus dans la description des prestations ou qui ne découlent pas d'un manquement de sa part.

9. Pouvoir de donner des instructions du responsable du traitement

- 9.1** Les instructions orales sont confirmées par le responsable du traitement sans délai (au moins sous forme de texte).
- 9.2** Le sous-traitant doit informer immédiatement le responsable du traitement s'il estime qu'une instruction viole les réglementations relatives à la protection des données. Le sous-traitant est en droit de suspendre l'exécution de cette instruction jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le responsable du traitement.

10. Suppression et restitution des données à caractère personnel

- 10.1** Des copies ou des duplicatas des données ne seront pas créés sans l'accord du responsable du traitement. Sont exceptées les copies de sauvegarde, dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement correct des données, ainsi que les données requises pour respecter les obligations légales de conservation.
- 10.2** Après l'exécution des travaux convenus contractuellement, ou plus tôt sur demande du responsable du traitement – immédiatement après la fin de l'accord de prestation – le sous-traitant doit remettre au responsable du traitement tous les documents, résultats de traitement et d'utilisation ainsi que les ensembles de données en sa possession, liés à la relation contractuelle, ou les détruire conformément à la protection des données après l'accord préalable du responsable du traitement. Il en va de même pour les matériaux de test et de rejet. Le sous-traitant doit fournir un procès-verbal de destruction sur demande. Le sous-traitant se réserve le droit de choisir le format dans lequel les données seront remises. Pour les exportations dans d'autres formats, le sous-traitant peut demander une indemnité pour les frais engagés.
- 10.3** Les documents servant à prouver le traitement des données conforme au contrat et à la réglementation doivent être conservés par le sous-traitant après la fin du contrat, conformément aux délais de conservation applicables. Il peut les remettre au responsable du traitement à la fin du contrat pour se décharger de cette obligation.